



**GRAND LYON**  
la métropole

**ARRÊTÉ N°VILLE2023TEM074**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU 8 MAI 1945 À PIERRE-BÉNITE(69310)**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ; et l'article R417-10 et suivant ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon n°2020-07-03-R-0551 du 3 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la Circulation à Anne Jestin, Directrice Générale ;

VU l'arrêté n° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon : LYVIA 202303808

VU la demande du 1<sup>er</sup> juin 2023 formulée par l'Entreprise ETS RENÉ COLLET ET CIE représenté par M.Daniel Rey , 2 rue François Mermet 69160 Tassin-La- Demi-Lune pour des travaux de «création d'un branchement d'assainissement» du Lundi 12 juin 2023 au Vendredi 16 juin 2023 de 08h00 à 19h00, 32 rue du 8 Mai 1945 à Pierre-Bénite.

**Considérant** que pour des travaux de «création d'un branchement d'assainissement» il convient de réglementer la circulation et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

## ARRÊTE

**Article 1 : Du Lundi 12 juin 2023 au Vendredi 16 juin 2023 de 08h00 à 19H00**, la circulation sera modifiée au droit et aux abords du 32 rue du 8 Mai 1945 à Pierre-Bénite(69310) comme suit :

**La circulation** : s'effectuera sur chaussée rétrécie (1 voie de circulation supprimée), rue du 8 Mai 1945 dans sa partie comprise de l'angle Boulevard de l'Europe/rue du 8 Mai 1945 à l'angle rue du 8 Mai 1945/rue des Martyrs de la Libération au droit et selon l'avancée des travaux.

-Une limitation de vitesse à 30 km/h sera instaurée.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté pourront être prolongées à des dates ultérieures.

**Article 3**: La sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes (lorsqu'une voie cyclable est impactée) devra être assurée. Tous les dispositifs et signalisations nécessaires devront être mis en place pour répondre à l'exigence de sécurité des usagers de la voie publique.

**Article 4**: L'Entreprise **RENÉ COLLET ET CIE** , devra apposer le présent arrêté **48 H avant le début de la réglementation**, Et sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire. Elle devra assurer le libre passage aux riverains ainsi que le libre accès aux services d'urgence et de secours

**Article 5:** Il appartient au demandeur de porter à la connaissance des riverains et commerçants la nature du présent arrêté lorsqu'ils sont susceptibles de perturber leur activité.

**Article 6:** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par l'entreprise responsable du chantier qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément au Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivant.

**Article 8:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **PIERRE-BENITE**.

**Article 9 :** Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- Police municipale de Pierre-Bénite
- Commissariat d'oullins
- Services Techniques de Pierre-Bénite
- transports en commun TCL et Keolis
- Grand Lyon\_collecte Ordures ménagères, le cas échéant
- Direction Générale de Pierre-Bénite pour publication des actes, le cas échéant
- Cabinet du Maire de Pierre-Bénite

**Article 12:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/06/2023

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official seal. The seal features the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom, with a central emblem depicting a lion and a bear.

Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives